

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-042 DU 16 FÉVRIER 2023 RELATIVE À L'EXPLOITATION EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *MISE À FEU* »

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-047 du 17 février 2022 relative à l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mise à feu* » ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023, notamment son article 2.2 ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 22 décembre 2022 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mise à Feu* » enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-157-MiseAFeu-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 16 février 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 décembre 2022, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé un dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en ligne, à compter du 20 mars 2023, d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mise à Feu* » autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-047 du 17 février 2022 susvisée. Ce jeu, dont la

commercialisation serait relancée à compter du 20 mars 2023, relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux à tirages successifs que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire de 1, 2 ou 3 euros, la part des mises affectées aux gagnants étant fixée à 72 %.

2. Le jeu, qui implique de miser sur une fusée parmi six, présente par ailleurs la particularité de reposer, ainsi que le permettent les dispositions de l'article D. 322-12 du code de la sécurité intérieure, sur la participation groupée de plusieurs joueurs (trois joueurs minimum pour lancer la partie contre cinq minimum dans la version antérieure), chaque joueur pouvant modifier son choix de mise autant de fois qu'il le souhaite jusqu'à la fin du compte à rebours de quarante-cinq secondes (une minute dans la version antérieure), notamment en fonction des choix des autres joueurs, qui sont visibles en temps réel, la fusée recueillant le plus de mises ayant une probabilité plus élevée de s'envoler et, ainsi, de permettre de remporter le gain.

3. Aux termes des dispositions du cinquième alinéa du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *Dans le cas où l'opérateur souhaite exploiter un jeu précédemment autorisé, un jeu relevant d'un ensemble de jeux ayant fait l'objet d'une autorisation ou un jeu ne différant d'un jeu précédemment autorisé que par la maquette de visuel du ou des supports de jeu ou par la répartition des lots entre les différents rangs de gains, il en informe l'Autorité au plus tard un mois avant le début de l'exploitation du jeu. L'Autorité peut s'opposer à cette exploitation dans un délai d'un mois.* ». L'examen du jeu « *Mise à Feu* » par l'Autorité au titre de la procédure d'information préalable prévue par les dispositions précitées se justifie par le fait qu'il « *ne diffère* » du jeu précédemment autorisé par l'Autorité dans sa décision n° 2022-047 du 17 février 2022 susvisée « *que par* » la mise (qui passe de 2 euros à 1,2 ou 3 euros, avec la possibilité d'engager des mises simultanées sur plusieurs fusées en même temps), la répartition des lots entre les différents rangs de gains, les visuels du jeu (effet de scénarisation légèrement renforcé par l'ajout d'un « *contrôleur spatial* » et de plus d'informations visibles en temps réel par les joueurs) ainsi que la retouche de certains paramètres du jeu (durée du compte à rebours, qui passe de une minute à quarante-cinq secondes, nombre minimum de joueurs pour lancer la partie, qui passe de cinq à trois).

4. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore le renouvellement d'un jeu précédemment autorisé,

permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés à l'article L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

5. En premier lieu, il ressort de l'instruction que le jeu « *Mise à Feu* » tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-157-MiseAFeu-LIGNE est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 tel qu'approuvé par l'Autorité, en particulier à son article 2.2. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions des articles D. 322-10 et D. 322-14 du code de la sécurité intérieure tant en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux à tirage successif que le plafond de gains autorisé.

6. En deuxième lieu, l'Autorité relève cependant que les modifications envisagées du jeu « *Mise à Feu* » tendent à accentuer l'illusion de contrôle et l'engagement des joueurs du fait, en particulier, de la possibilité nouvellement offerte d'engager des mises simultanées et ce, alors que le jeu appartient à la gamme des jeux à tirages successifs dont l'exploitation a été strictement encadrée par l'Autorité dans sa décision n° 2022-187 du 7 juillet 2022 susvisée, compte tenu des risques particuliers qu'elle présente. Ces éléments justifient par suite que l'exploitation de ce jeu soit subordonnée d'une part, à la mise en place, à la fin de chaque partie, d'un « *écran de transition* » incluant une option de sortie de jeu, afin d'offrir au joueur une « *pause* » de nature à lui permettre de réfléchir avant de relancer une partie et de lui éviter de se laisser entraîner par le jeu et, d'autre part, à la réalisation d'un bilan d'exploitation permettant d'évaluer son impact en termes de jeu excessif ou pathologique.

7. Enfin, l'Autorité constate que la société LA FRANÇAISE DES JEUX envisage de commercialiser le jeu « *Mise à Feu* » modifié à une période de l'année où de nombreux autres jeux seront lancés, ce qui pourrait aboutir à l'exercice d'une pression publicitaire excessive sur l'ensemble des supports médiatiques existants. A cet égard la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra veiller à ce que la politique promotionnelle associée à ce jeu tienne compte de l'intensité de la promotion effectuée sur les autres jeux durant la même période et demeure modérée.

8. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'exploitation en ligne, à compter du 20 mars 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mise à Feu* » tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-157-MiseAFeu-LIGNE sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose pas à l'exploitation en ligne, à compter du 20 mars 2023, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mise à Feu* » tel que décrit dans le dossier d'information préalable susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2022-157-MiseAFeu-LIGNE sous réserve des conditions prescrites à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX met en place, à la fin de chaque partie du jeu, un « *écran de transition* » incluant une option de sortie de jeu afin de donner au joueur un temps de recul avant l'éventuelle relance d'une nouvelle partie.

2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité, à l'issue de 15 mois

d'exploitation du jeu, un bilan d'exploitation comprenant notamment le taux de joueurs « *Playscan* » « *jaunes* » et « *rouges* » selon la part que représente ce jeu dans la consommation globale de jeux de loterie en ligne du joueur, la part du produit brut des jeux générée par les joueurs « *Playscan* » « *jaunes* » et « *rouges* » et le montant de la mise moyenne annuelle des joueurs en fonction de leur statut « *Playscan* ».

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX veillera à ce que la politique promotionnelle associée au jeu « *Mise à feu* » tienne compte de l'intensité de la promotion effectuée sur les autres jeux durant la même période. La société LA FRANÇAISE DES JEUX est invitée sur ce point à se référer aux mesures de modération du volume et de la fréquence des communications commerciales proposées au II.1 de la communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 16 février 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 février 2023